

SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER – DORLAY

Siège en Mairie de Lorette - 42 420

Tel : 04.77.73.30.44.

E-mail : sigd@outlook.fr

Communes adhérentes :

LA GRAND'CROIX – LORETTE

**COMITE SYNDICAL DU SIGD
SEANCE DU VENDREDI 13 DECEMBRE 2024**

LISTE DES POINTS SOUMIS A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

A	2024-03- DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET ADOPTION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 03/04/2024	Adopté à l'unanimité
B	COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIRS	Acté à l'unanimité
1	2024-03-1 CONTRIBUTION FINANCIERE DU SIGD A LA PREVOYANCE DES AGENTS	Adopté à l'unanimité
2	2024-02-3 DECISION MODIFICATIVE N° 1	Adopté à l'unanimité
3	2024-02-04 AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BIDGET PRIMITIF 2025	Adopté à l'unanimité

Fait à Lorette, le 16/12/2024



Le Président,
Gérard TARDY

Délibérations exécutoires le 17/12/2024

Affichage le 17/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 13 Décembre 2024

N° d'ordre : 2024-03-01

OBJET DE LA DELIBERATION :

COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait 5 membres présents à savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- Mme FAUCOIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- M. D'ANNA Vincent, délégué titulaire de Lorette,
- M. BREGAIN Patricia, délégué suppléante de LORETTE (sans droit de vote)
- Mme VERGNAUD Evelyne, déléguée suppléante de Lorette (sans droit de vote)

- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER DORLAY - Siège : Mairie de Lorette 42420 Loire

☎ 04 77 73 76 23 – ✉ sigd@outlook.fr

~ 1 ~

2024-03-01 : COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIR :

Monsieur le Président vous informe que dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Comité Syndical lui a accordée par délibération du 8 juillet 2020, il a pris les décisions suivantes :

2024-03-22 : De confier aux **Ets SCHMITH ZI STELYTEC 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 1 000 litres environ de Fuel ordinaire au Stade Intercommunal GIER DORLAY à Lorette, **au prix unitaire de 1 142,00 € TTC le m³** soit une commande de 1 220 € TTC (951.67 € HT) ;

2024-04-08 : De confier à la **Société CREAFLUID 50 Rue du Docteur L. DESTRE 42100 Saint-Etienne** la fourniture de divers produits d'entretien, **au prix de 518.20€ TTC** (431.83€ HT) ;

2024-04-15 : De confier aux **Ets PICARD FRERES 17 Chemin de Peyrard 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture d'une tondeuse thermique tractée WOLF, **au prix unitaire de 1 290,00 € TTC** (1 075 € HT) ;

2024-05-01 : De confier aux **Ets PICARD FRERES 17 Chemin de Peyrard 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de deux roues de tondeuse ISEKI, **au prix total de 332.86 € TTC** (277.38 € HT) ;

2024-06-28 : De vendre en l'état mécanique actuel connu de M. Noharet la tondeuse autotractée immatriculée GX-940-QP pour la somme de 1 400 euros.

2024-07-26 : De confier à la **Société MACONNERIE DI SOTTO Chemin de Rochabert BP 80237 42800 RIVE DE GIER** la réparation de la fuite du toit de la maison du gardien au stade intercommunal pour un montant de **2 737.02 TTC** (**2 488.20€ HT**);

2024-08-26 : De confier à la **Société SOTREC Ingénierie 27 Route de Saint Paul -42740 Saint-Paul-en-Jarez**, la mission de maître d'œuvre des travaux envisagés au complexe sportif 23 Rue du Stade à Lorette (phase 1), pour un montant de **15 000€ TTC** (**12 500€ HT**);

2024-10-10 : De confier aux **Ets SCHMITH ZI STELYTEC 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de 1 500 litres environ de Fuel ordinaire au Stade Intercommunal GIER DORLAY à Lorette, **au prix unitaire de 1 086,00 € TTC le m³** soit une commande de 1 629 € TTC (1 357.50 € HT) ;

Le Comité syndical en prend acte.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE


LORETTE, le 16 Décembre 2024.

Le Président,


Gérard TARDY



Le secrétaire,


Gérard VOINOT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER DORLAY - Siège : Mairie de Lorette 42420 Loire

☎ 04 77 73 76 23 - ✉ siedk@outlook.fr

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Sous réserve de l'avis consultatif du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Loire réuni le 12 décembre 2024.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Loire, le Syndicat Intercommunal Gier Dorlay souhaite participer au financement **des contrats et règlements labellisés** auxquels les agents choisissent de souscrire pour le **risque prévoyance**.

Le montant mensuel de la participation est fixé à **7€ brut par agent**.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance,**
- **D'instaurer une participation financière à hauteur de 7€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025, sans que celle-ci soit supérieure au coût réel de la cotisation,**
- **De verser cette participation financière à tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit,**
- **De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires du Syndicat Intercommunal Gier Dorlay, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.**

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Le Comité syndical l'adopte à l'unanimité des membres présents



CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 16 Décembre 2024.

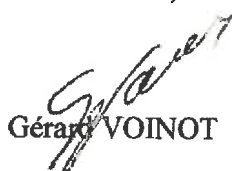
Le Président,



Gérard TARDY



Le secrétaire,



Gérard VOINOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 13 Décembre 2024

N° d'ordre : 2024-03-02

OBJET DE LA DELIBERATION :

CONTRIBUTION FINANCIERE DU SIGD A LA PREVOYANCE DES AGENTS

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait 5 membres présents à savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- Mme FAUCOIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- M. D'ANNA Vincent, délégué titulaire de Lorette,
- M. BREGAIN Patricia, délégué suppléante de LORETTE (sans droit de vote)
- Mme VERGNAUD Evelyne, déléguée suppléante de Lorette (sans droit de vote)

- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



2024-03-02 : CONTRIBUTION FINANCIERE DU SIGD A LA PREVOYANCE DES AGENTS :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire (PSC) et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents :

- **Pour le risque Prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès,
- **Pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o Soit par l'employeur,
 - o Soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le Président expose que dans le cadre de la « Prévoyance-maintien de salaire », la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents du Syndicat Intercommunal Gier Dorlay.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 13 Décembre 2024

N° d'ordre : 2024-03-03

OBJET DE LA DELIBERATION :

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait **5 membres présents** à savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- Mme FAUCOIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- M. D'ANNA Vincent, délégué titulaire de Lorette,
- M. BREGAIN Patricia, délégué suppléante de LORETTE (sans droit de vote)
- Mme VERGNAUD Evelyne, déléguée suppléante de Lorette (sans droit de vote)

- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

SIGD 2024-03-03 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Pour pouvoir effectuer les opérations de sortie de l'Actif du de la tondeuse John DEERE vendu à M. NOHARET, il convient d'adopter la DM n° 1 présentée ci-dessus.

Section de fonctionnement :

Dépenses			Montant	Recettes			Montant
Dépenses réelles :				Recettes réelles :			
Chap.	Nature	Libellé		Chap.	Nature	Libellé	
				77	775	Produit des cessions d'immobilisations	1 400,00 €
Total des dépenses réelles :			0,00	Total des recettes réelles :			1 400,00
Dépenses d'ordre :				Recettes d'ordre :			
042	675	Valeur comptable immo cédée	1 400,00				
Total des dépenses d'ordre :			1 400,00	Total des recettes d'ordre :			0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			1 400,00	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			1 400,00

Section d'investissement :

Dépenses			Montant	Recettes			Montant
Dépenses réelles :				Recettes réelles :			
Chap.	Nature	Libellé		Chap.	Nature	Libellé	
23	2313	Constructions	1 400,00 €				
Total des dépenses réelles :			1 400,00	Total des recettes réelles :			0,00
Dépenses d'ordre :				Recettes d'ordre :			
				040	2188	Autres immobilisations	1 400,00
Total des dépenses d'ordre :			0,00	Total des recettes d'ordre :			1 400,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			1 400,00	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			1 400,00

Adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 16 Décembre 2024.

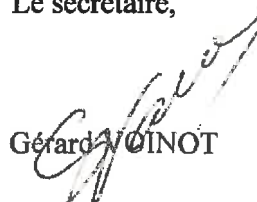
Le Président,



Gérard TARDY



Le secrétaire,



Gérard COINOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200309-20241213-20240304-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Séance ordinaire du 13 Décembre 2024

N° d'ordre : 2024-03-04

OBJET DE LA DELIBERATION :

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2025

Le Président certifie,

a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Comité, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.

b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait 5 membres présents à savoir :

- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
- Mme FAUCOUIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
- M. D'ANNA Vincent, délégué titulaire de Lorette,
- M. BREGAIN Patricia, délégué suppléante de LORETTE (sans droit de vote)
- Mme VERGNAUD Evelyne, déléguée suppléante de Lorette (sans droit de vote)

- M. FRANCOIS Luc, délégué titulaire de La GRAND' CROIX
- M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

**SIGD 2024-03-04 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2025**

Monsieur le Président tient à vous informer que dans l'attente du vote du BP 2025, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Comité Syndical :

- De recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025 :

Chapitre 20	1 000€ * 25%	250.00 €
Chapitre 21	3 000€ * 25%	750.00 €
Chapitre 23	57 044 € *25%	11 408.80 €
Total		12 408.80 €

La limite de **12 408.80 €** correspond à la limite supérieure que le Syndicat pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025 pour le budget du SIGD.

Adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 16 Décembre 2024.

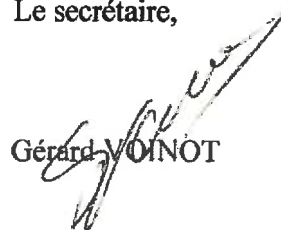
Le Président,



Gérard TARDY



Le secrétaire,



Gérard VOINOT